



Intervention 70.10 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour la préservation de l'équilibre agro-écologique et de la biodiversité de milieux spécifiques

## Notice de la mesure « Surfaces herbagères et pastorales »

NO\_BSN2\_PRA1

# Territoire « 36.3 - Parc naturel régional des boucles de la Seine normande - Natura 2000 » Campagne 2024

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Parc naturel régional des boucles de la Seine normande

692 rue du Petit Pont

76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit

02.35.37.23.16

Wesley RIOCHET

wesley.riochet@pnr-seine-normande.com

#### 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à préserver la durabilité et l'équilibre agro-écologique des prairies permanentes à flore diversifiée qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

Cette mesure porte en particulier sur les surfaces pastorales qui sont valorisées durablement, notamment par des entités collectives. Ces entités assurent en effet la gestion par le pâturage d'une part importante, voire majeure, des espaces naturels à haute valeur environnementale d'alpages, d'estives et de marais.

#### 2 MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, une aide de 51 € par hectare et par an sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

#### 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

#### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires suivants sont éligibles à la mesure :

- Les agriculteurs actifs tels que définis conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.
  - Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs ;
- Les personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise;
- Les entités collectives.

Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.

Les GAEC sont éligibles avec application du principe de transparence.

#### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les surfaces éligibles à cette mesure sont les prairies et pâturages permanents.

Se référer au point 7.2 de la notice.

#### 4 CRITÈRES D'ENTRÉE

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure <u>en première année d'engagement</u> <u>uniquement</u> et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque parcelle, avoir au moins une partie de la surface présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. <u>Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement.</u> En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

#### 5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu biodiversité (hors MAEC HBV)

Rang de priorité	Critères de priorisation
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 (hors MAEC HBV)

#### 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une

obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.	Avant le 15 mai 2026	Contrôle sur place Vérification de l'attestation de formation	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.
Respecter une plage d'effectifs herbivores d'un minimum de 1 UGB et d'un maximum de 500 UGB sur l'ensemble des surfaces utilisées dans un cadre collectif. Se référer au point 7.3.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle administratif Vérification du formulaire de montée et descente d'estive	Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,4.
Ne pas détruire le couvert.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie définitive, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter les indicateurs suivants sur les surfaces engagées :  > Présence de plantes indicatrices de l'équilibre agro- écologique;	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Se référer au point 7.4.			
Respecter une utilisation annuelle minimale des surfaces engagées par pâturage ou fauche.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Respecter l'interdiction de fertilisation azotée minérale.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.
Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées.	Sur toute la durée du contrat	Contrôle sur place Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Se référer à la notice nationale MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

Obligations du cahier des charges	Période d'application	Contrôles	Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup>
<ul> <li>Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées:         <ul> <li>Identification des surfaces, conformément aux informations du registre parcellaire graphique (RPG) et du descriptif des parcelles;</li> <li>Modalités d'utilisation des parcelles (dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et UGB correspondantes, dates de fauche,);</li> <li>Modalités d'entretien des éléments (matériel utilisé, dates d'interventions, durée d'intervention);</li> <li>Fertilisation azotée minérale des surfaces (dates, produits, quantités);</li> <li>Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> </li> <li>ATTENTION: Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</li> </ul>	Sur toute la durée du contrat	<b>Contrôle sur place</b> Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques	Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.

#### 7.1 Formation

L'exploitant doit suivre une des formations suivantes :

- Les oiseaux des prairies
- Les insectes des prairies de la vallée de Seine
- La biodiversité des prairies semi-naturelles
- Valorisation des prairies naturelles
- Adaptation du pâturage
- La flore des prairies diversifiées
- Faire le lien entre végétation et pratiques agricoles
- Identifier les plantes indicatrices et favoriser la biodiversité au sein de sa prairie
- Intérêts des systèmes herbagers

#### 7.2 <u>Définition des prairies et pâturages permanents</u>

Les surfaces en prairies et pâturages permanents correspondent aux surfaces de la catégorie 1.6 de la notice télépac « Liste des cultures et précisions », rendues admissibles par l'application d'un prorata spécifique à cette MAEC :

- Lorsque la densité d'éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieure à 80 %, la surface n'est pas admissible (prorata égal à 0 %).
- > Dans les autres cas, le prorata est de 100 % et la surface est donc entièrement admissible.

#### 7.3 Animaux pris en compte pour le calcul des effectifs

Catégorie	Taux de conversion en UGB	Période de référence
Bovins de plus de 2 ans	1	Moyenne sur les 12 mois précédant la
Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6	date limite de dépôt des dossiers PAC.
Bovins de moins de 6 mois	0,4	Pour un nouvel éleveur bovin, il est possible de s'appuyer sur le nombre instantané des UGB présentes sur l'exploitation à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.
Équidés de plus de 6 mois	1	30 jours consécutifs incluant le 31 mars
Ovins et caprins de plus de 1 an et femelles de moins de 1 an ayant mis bas	0,15	de l'année n.  Le critère d'âge est vérifié au plus tard
Ovins et caprins de moins de 1 an	0	le 1er jour des 30 jours incluant le 31
Lamas de plus de 2 ans	0,45	mars pendant lesquels les animaux sont présents sur l'exploitation.
Alpagas de plus de 2 ans	0,3	Pour les nouveaux installés après le 31
Cerfs et biches de plus de 2 ans	0,33	mars, les effectifs déclarés sont ceux
Daims et daines de plus de 2 ans	0,17	qui sont présents à la date limite de dépôt de la demande d'aides de la campagne considérée.

Pour les entités collectives, le nombre d'animaux pris en compte correspond à ceux effectivement reçus en transhumance l'année de la campagne PAC. Vous devez déclarer ce nombre sur le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estives » et le renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre de l'année de la campagne PAC.

L'ensemble des animaux détenus sont comptabilisés, sans tenir compte du temps de présence des animaux sur les surfaces des entités collectives (colonnes « Nombre UBG » « Bovins », « Ovins », « Caprins », « Équins » et/ou « Autres » dans le formulaire de montée et descente d'estive).

#### 7.4 Indicateurs

#### Plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique :

Cet indicateur s'adresse aux prairies permanentes à flore diversifiée et à certaines surfaces pastorales.

Vous devez vérifier sur chaque tiers de parcelle la présence d'un minimum de 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des surfaces parmi la liste des plantes définie localement et annexée à la présente notice.

Cf. Annexe

#### 7.5 <u>Lien avec la conditionnalité et l'écorégime</u>

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.

### ANNEXE : Liste des plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique

Groupes	Nom scientifique	scientifique Nom français		Gradient d'humidité		
Groupes	-	-	Sec	Mésophile	Humide	
Groupe joncs à cloisons	Juncus acutiflorus	Jonc à tépales aigus ; Jonc à fleurs aiguës			Х	
transversales	Juncus articulatus	Jonc articulé			Х	
	Juncus subnodulosus	Jonc à tépales obtus ; Jonc noueux			X	
Groupe campanules	Campanula rapunculus	Campanule raiponce	Х	X		
Groupe campanaies	Campanula rotundifolia	Campanule à feuilles rondes	Х	X		
Groupe centaurées	Centaurea	Centaurée	Х	X	X	
Groupe centaurees	Centaurea scabiosa	Centaurée scabieuse	Х			
Groupe filipendules/reines des prés	Filipendula ulmaria	Reine-des-prés			Х	
	Knautia arvensis	Knautie des champs	Х	Х		
Groupe knauties, scabieuses, succises	Scabiosa columbaria	Scabieuse colombaire ; Colombaire	Х	Х		
scapieuses, succises	Succisa pratensis	Succise des prés ; Mors du diable		Х	Х	
	Anthyllis vulneraria	Anthyllide vulnéraire ; Vulnéraire	Х	X X X X X X		
Groupe lotiers,	Hippocrepis comosa	Hippocrépide chevelue ; Fer-à-cheval	Х			
hippocrépides,	Lotus corniculatus	Lotier corniculé	Х	Х		
vulnéraires	Lotus glaber	Lotier à feuilles ténues			Х	
	Lotus pedunculatus	Lotier des fanges			Х	
	Luzula campestris	Luzule champêtre	Х	Х		
Groupe luzules	Luzula multiflora	Luzule multiflore		Х	Х	
Groupe marguerites	Leucanthemum ircutianum	Grande marguerite (tétraploïde)	Х	х		
5 11 pt - 1 0 1 1 1 1	Leucanthemum vulgare	Grande marguerite (diploïde)	Х	Х		
	Myosotis discolor	Myosotis bicolore ; Myosotis versicolore	Х	Х		
Groupe myosotis	Myosotis laxa subsp. cespitosa	Myosotis cespiteux			Х	
	Myosotis scorpioides	Myosotis des marais			Х	
	Oenanthe fistulosa	Oenanthe fistuleuse			Х	
Groupe oenanthes,	Oenanthe lachenalii	Oenanthe de Lachenal			Х	
sélin, silaüs	Oenanthe silaifolia	Oenanthe à feuilles de silaüs			Х	
	Silaum silaus	Silaüs des prés		Х	Х	
	Anacamptis laxiflora	Orchis à fleurs lâches			Х	
	Anacamptis morio	Orchis bouffon	Х	X		
	Anacamptis pyramidalis	Orchis pyramidal	Х			
	Dactylorhiza fuchsii	Orchis de Fuchs ; Dactylorhize de Fuchs	Х	Х		
	Dactylorhiza incarnata	Orchis incarnat ; Dactylorhize incarnat			Х	
	Dactylorhiza maculata	Orchis tacheté ; Dactylorhize tacheté			Х	
Groupe orchidées	Dactylorhiza majalis	Orchis de mai ; Dactylorhize de mai			Х	
	Dactylorhiza praetermissa	Orchis négligé ; Dactylorhize négligé			Х	
	Epipactis atrorubens	Épipactis brun rouge	Х			
	Epipactis palustris	Épipactis des marais			Х	
	Gymnadenia conopsea	Gymnadénie moucheron ; Orchis moucheron	Х	Х		
	Gymnadenia	Gymnadénie odorante	Х			

	odoratissima				[
	Himantoglossum hircinum	Orchis bouc ; Loroglosse	Х		
	Neottia ovata	Listère à feuilles ovales ; Double-feuille		Х	
	Ophrys apifera	Ophrys abeille	Х	Х	
	Ophrys fuciflora	Ophrys frelon	Х		
	Ophrys insectifera	Ophrys mouche		Х	
	Orchis purpurea	Orchis pourpre	Х		
	Platanthera chlorantha	Platanthère à fleurs verdâtres	X	Х	
	Orobanche gracilis	Orobanche sanglante	Х		
Groupe orobanches	Orobanche minor	Orobanche à petites fleurs		Х	
Groupe petit-boucage,	Conopodium majus	Conopode dénudé		X	
conopode (Pimpinella, Conopodium)	Pimpinella saxifraga	Petit boucage	Х		
	Carex caryophyllea	Laîche printanière	Х	Х	
	Carex demissa	Laîche déprimée			Х
	Carex echinata	Laîche étoilée			Х
Groupe petites	Carex flacca	Laîche glauque	Х	Х	Х
Laîches (petits carex)	Carex leporina	Laîche des lièvres		Х	Х
	Carex pallescens	Laîche pâle		Х	
	Carex panicea	Laîche bleuâtre			Х
	Polygala calcarea	Polygala du calcaire	Х		
Groupe polygales	Polygala serpyllifolia	Polygala à feuilles de serpolet	X	Х	
	Polygala vulgaris	Polygala commun	X	X	
	Rhinanthus alectorolophus	Rhinanthe velu ; Rhinanthe crête-de-coq	X		
Groupe rhinanthes	Rhinanthus angustifolius	Rhinanthe à feuilles étroites		х	х
	Rhinanthus minor	Petit rhinanthe ; Rhinanthe à petites fleurs	Х	Х	
Groupe salsifis,	Scorzonera humilis	Scorsonère des prés			Х
scorzonère	Tragopogon pratensis	Salsifis des prés	Х	Х	
Groupe sanguisorbe	Poterium sanguisorba	Petite pimprenelle	Х	Х	
	Eleocharis multicaulis	Scirpe à tiges nombreuses			Х
Groupe scirpes	Eleocharis palustris	Scirpe des marais ; Héléocharis des marais			Х
(Eleocharis)	Eleocharis uniglumis	Scirpe à une écaille ; Héléocharis à une écaille			х
Carrierath	Thymus praecox	Thym couché	Х	Х	
Groupe thyms	Thymus pulegioides	Thym commun	Х	х	
Groupe des fabacées	Medicago lupulina	Luzerne lupuline, Minette	Х	х	
jaunes	Trifolium dubium	Trèfle douteux, Petit trèfle jaune		х	
Espèces seules	Blackstonia perfoliata	Chlore perfoliée		Х	
Espèces seules	Briza media	Brize intermédiaire	Х	Х	Х
Espèces seules	Caltha palustris	Populage des marais ; Souci d'eau			Х
Espèces seules	Cardamine pratensis	Cardamine des prés ; Cresson des prés			Х
Espèces seules	Cirsium dissectum	Cirse d'Angleterre			Х
Espèces seules	Colchicum autumnale	Colchique d'automne		Х	Х
Espèces seules	Galium verum	Gaillet jaune ; Caille-lait jaune	Х		
Espèces seules	Helianthemum	Hélianthème nummulaire ; Hélianthème	Х		

	nummularium	jaune			
Espèces seules	Hordeum secalinum	Orge faux-seigle		Х	Х
Espèces seules	Hydrocotyle vulgaris	Hydrocotyle commun ; Écuelle d'eau			Х
Espèces seules	Lathyrus pratensis	Gesse des prés		Х	Х
Espèces seules	Lychnis flos-cuculi	Silène fleur-de-coucou ; Lychnis fleur de coucou			х
Espèces seules	Ononis spinosa	Bugrane	Х		
Espèces seules	Potentilla erecta	Potentille tormentille ; Tormentille		Х	Х
Espèces seules	Primula veris	Primevère officinale ; Coucou	Х	Х	
Espèces seules	Ranunculus flammula	Petite douve, Renoncule flammette			Х
Espèces seules	Rumex acetosella	Petite oseille	Х		
Espèces seules	Salvia pratensis	Sauge des prés	Х	Х	
Espèces seules	Saxifraga granulata	Saxifrage granulée ; Saxifrage à bulbilles	Х	Х	
Espèces seules	Stellaria graminea	Stellaire graminée		Х	Х
Espèces seules	Trifolium pratense	Trèfle des prés		Х	Х

Voir aussi les planches d'illustration des plantes indicatrices dans le document des CBN de Bailleul et Brest intitulé « Note méthodologique sur l'établissement de la liste de plantes indicatrices de l'équilibre agro-écologique dans les surfaces herbagères de Normandie »

Ce document est disponible sur le site internet de la DRAAF :

https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html

Cliquer sur le fichier intitulé "Note du CBN - liste de plantes indicatrices de l'équilibre agroécologique dans les surfaces herbagères en Normandie"